



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **9 AVR. 2019**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH

ARRÊTÉ

**modifiant et complétant l'arrêté du 4 octobre 1989
régissant le fonctionnement des installations
de la société HIT TRAITEMENT DE SURFACE
4, rue Lavoisier à CHASSIEU.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 181-14, L. 511-1, L. 513-1 et R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1989 modifié autorisant la société HIT TRAITEMENT DE SURFACE dans son établissement situé 4, rue Lavoisier à CHASSIEU ;

VU la déclaration du 29 mai 2018 par laquelle la société HIT TRAITEMENT DE SURFACE fait connaître la nouvelle situation administrative du site qu'elle exploite au 4, rue Lavoisier à CHASSIEU ;

VU le rapport du 19 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la déclaration effectuée par la société HIT TRAITEMENT DE SURFACE est conforme aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site exploité par la société HIT TRAITEMENT DE SURFACE et qu'il y a lieu d'acter le bénéfice des droits acquis suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT donc, que la société HIT TRAITEMENT DE SURFACE répond aux conditions prévues à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDÉRANT de plus, que le site est situé dans le périmètre du SAGE de l'Est lyonnais dont l'objectif est notamment de préserver la qualité de la nappe de l'Est lyonnais ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, d'actualiser et modifier la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est accusé réception de la demande du 29 mai 2018 de la société HIT TRAITEMENT DE SURFACE dont le siège social est 4, rue Lavoisier à CHASSIEU pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2

Le tableau des activités figurant au point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 1989 modifié est remplacé par le tableau suivant :

«

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime associé
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Total : 131 m ³	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	Total : 131 m ³	A

A : Autorisation

Le site n'est par ailleurs pas classé au titre des rubriques 4140, 4510 et 4511.

Le site ne relève pas de la directive SEVESO soit directement soit par la règle du cumul. »

ARTICLE 3

Le paragraphe 8 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 1989 est complété comme suit :

« 8.6 – Surveillance des impacts sur les eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Nom de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Masse d'eau
Ouvrage existant	Pz4	Amont	Couloir de l'Est lyonnais (FRDG 334)
Ouvrage existant	Pz5	Aval	
Ouvrage existant	Pz6	Aval	

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées pour l'ensemble du réseau de surveillance :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence d'analyse	Enregistrement
pH	1302	Annuelle	Oui
Conductivité à 25 °C	1303	Annuelle	Oui
Chome VI	1371	Annuelle	Oui
Cyanures totaux	1390	Annuelle	Oui
Arsenic	1369	Annuelle	Oui
Cadmium	1388	Annuelle	Oui
Chrome	1389	Annuelle	Oui
Cuivre	1392	Annuelle	Oui
Nickel	1386	Annuelle	Oui
Plomb	1382	Annuelle	Oui
Zinc	1383	Annuelle	Oui
Mercure	1387	Annuelle	Oui
Indice hydrocarbures	7007	Annuelle	Oui
COHV	7485	Annuelle	Oui

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Les résultats sont communiqués par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion informatisée de données de l'autosurveillance fréquente). Ils s'accompagnent des commentaires relatifs aux évolutions observées (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable). Les calculs d'incertitudes sont joints aux résultats de mesures. Les résultats sont comparés aux limites et références définies en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ou à défaut au fond géochimique local. En cas de constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines, l'exploitant expose les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance. »

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHASSIEU est mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

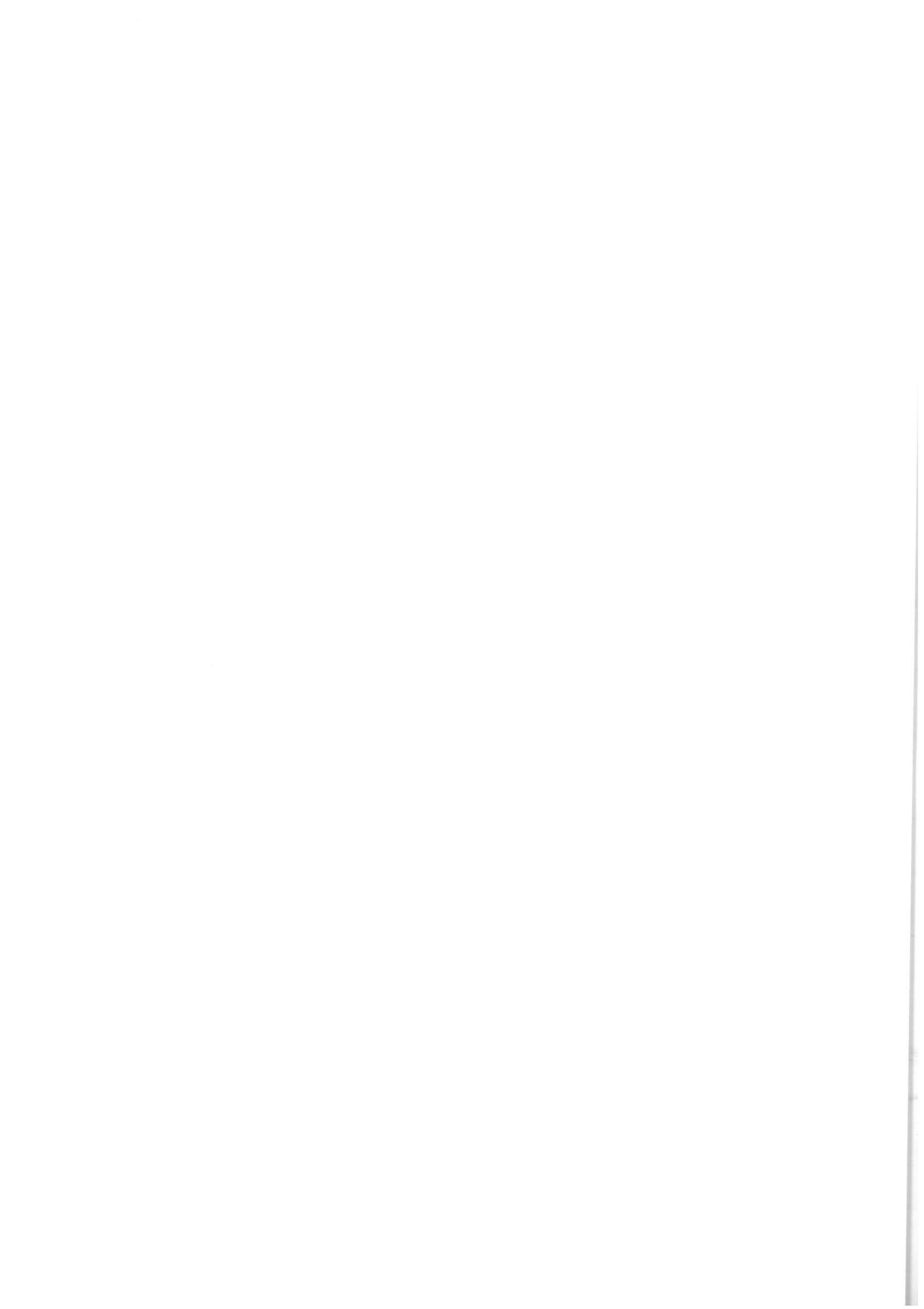
ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

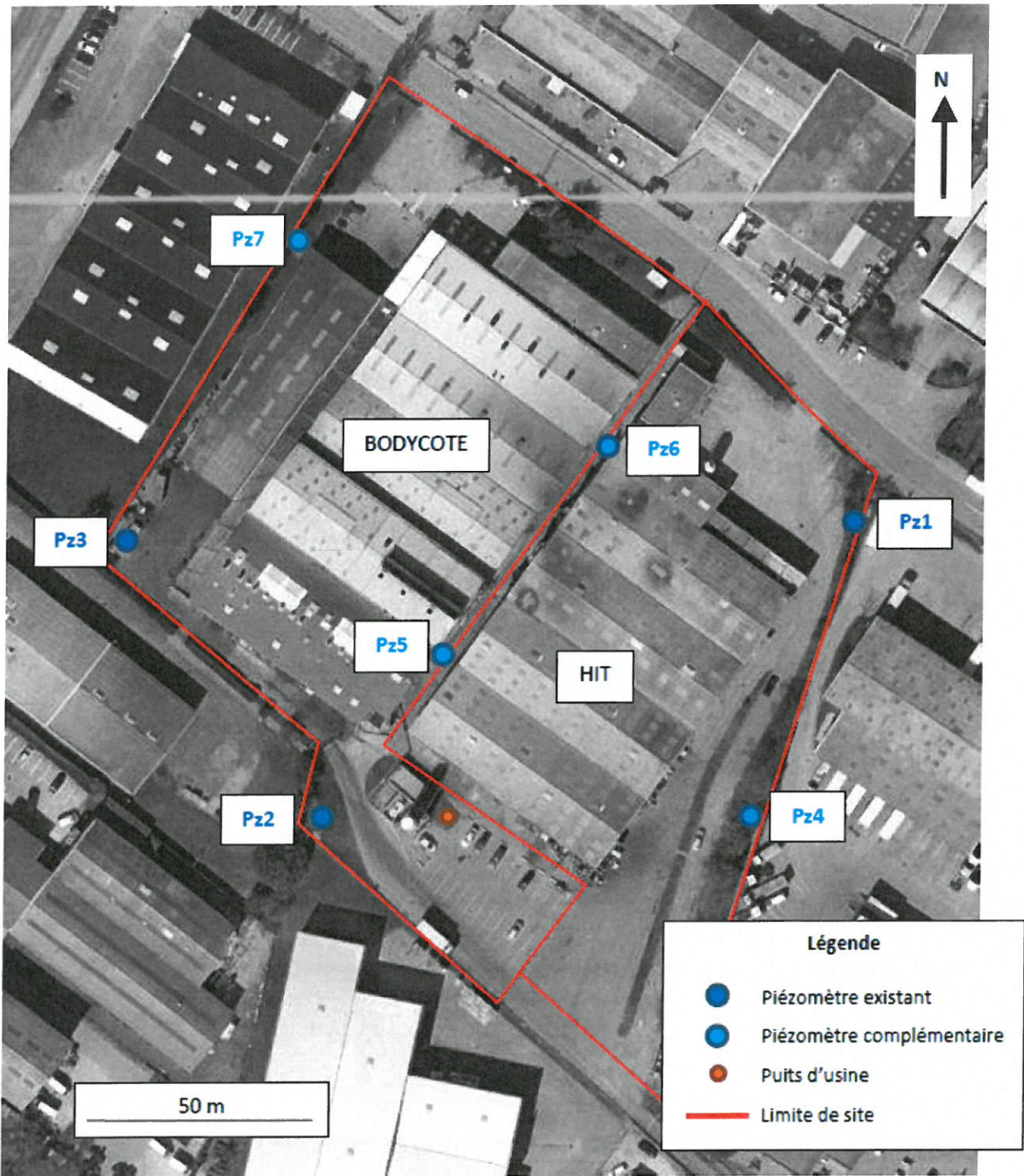
- au maire de CHASSIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le 9 AVR. 2019
Le Préfet, Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS



ANNEXE : PLAN DE LOCALISATION DU RÉSEAU PIÉZOMÉTRIQUE



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

9 AVR. 2019

LE PRÉFET
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÉS

ROBERTSON, J. D.
AU POUR ÊTRE AMRICKÉ À L'AMRIT

1971